

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	20
Procurations :	2
Absents excusés	0
Absents :	7

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le 6 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Séraphin Buisset– en Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 30 juin 2026

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, COBACHO Bernadette, CHRISTOPHE Hervé, BELLOTEAU Eliane, CHARRAT Bruno, JORDON Doris, COUVERT Laurent, REY Chantal, CAPPUCCHETTI Jean-Pierre, ROLA BRAS Manuela, Stéphanie SCHNEIDER, LASTELLA Joseph, BOUTEILLER Franck, BOUDEAU Jean-Noël, FERNANDES MARTINS Dinis, MARIN Pauline, MANES Anne-Lise, MAILLOT Fabien, SARAGAGLIA Violaine, REBOUD Emeline.

ONT DONNE PROCURATION :

Madame Audrey ENDERLÉ donne procuration à Madame Stéphanie SCHNEIDER
Monsieur Christian MONTILLET donne procuration à Madame Bernadette COBACHO

ABSENTS : Madame Henriette GAUTHIER, Jérôme BARBIERI, Franck RETTMAYER, Moussokro TOURÉ, Ali ZERIZER, Jacqueline BERNARD, Carole DARNAULT

Madame REBOUD Emeline a été élue secrétaire de séance

Date de publication : 7 octobre 2026

Ouverture de séance à 19h00

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame REBOUD Emeline procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Intervention M. le Maire : Pour ma part, je souhaite revenir ici sur les événements inacceptables du dernier Conseil Municipal. Nous avons assisté à un déferlement de violence verbale. Entendre Monsieur Franck Rettmeyer proférer des injures publiques, s'en prenant à notre collègue Laurent Couvert en début de

séances puis moi-même un peu plus tard comme « dictateur limite facho régime totalitaire », n'est pas seulement une attaque personnelle : c'est une insulte à l'institution républicaine que nous représentons tous.

Je comprends parfaitement le jeu de la libre expression et de la contradiction politique. C'est le cœur de la démocratie. Mais vous dépassez trop souvent la ligne rouge. Que ce soit dans cette salle ou sur les réseaux sociaux ou dans la rue, la diffusion de fausses rumeurs, de propos diffamatoires, d'expressions injurieuses ou d'appels à la haine ne relèvent plus du débat d'idées, mais de la volonté de nuire de façon préméditée et orchestrée à des fins politiques

La jeunesse qui nous regarde, qui nous entend, qui nous lit, n'a pas besoin de voir et de prendre exemple sur vos violences et sur votre niveau intellectuel si bas. C'est précisément à cause d'élus comme vous que les Français n'ont plus confiance dans les représentants politiques, c'est à cause d'élus comme vous que l'ordre n'est plus respecté nulle part et que nos concitoyens ne votent presque plus. Vous faites partie de cette génération d'élus minoritaires, au bilan financier et politique catastrophique, qui rêvent encore d'imposer leurs idéologies, leurs leçons, le tout gratuit, et leurs lois aux autres. Fort de ce constat et avec vos idées sectaires du siècle dernier, vous êtes la honte de notre territoire et la honte des élus de la République.

Je déplore et je condamne fermement ces comportements et cette malhonnêteté intellectuelle. Dans le contexte d'extrême tension que connaît notre pays, attiser les colères, la haine, instrumentaliser le public et cibler des élus comme vous le faites régulièrement, peut avoir de lourdes conséquences. Si un déséquilibre venait à s'en prendre à un élu de cette assemblée ou à un membre de nos familles ou à une rivoise ou à un rivois à cause de vos outrances, de vos mensonges, de votre haine et de votre frustration, vous en porteriez une lourde responsabilité morale, politique, judiciaire et autres... Ceci est mon dernier rappel. Je vous invite à changer immédiatement et radicalement de comportement.

Je rappelle qu'en vertu de l'Article 18 de notre règlement intérieur, qui consacre mes prérogatives de police de l'assemblée :

- La parole n'est accordée que par le Maire.
- Tout membre qui s'écartera de la question traitée, qui usera d'attaques subjectives, polémiques, ou de postures inadaptées se verra immédiatement retirer la parole.
- Tout propos à caractère diffamatoire ou injurieux ou violent entraînera, si nécessaire, l'exclusion immédiate de la séance.

Il n'y a que dans le public que l'on voit et vit ce genre de chose, dans le privé, le problème serait déjà réglé depuis longtemps et autrement. Les débats de Rives méritent donc de la dignité. Le règlement sera appliqué dès ce soir avec la plus grande rigueur et je ne laisserai plus rien passer aux vues de votre impuissance à être raisonnable.

Suspension de séance demandée par le groupe de l'opposition à 19h05.

Reprise de la séance à 19h10.

Intervention de M. BARBIERI au nom de son groupe : Devant autant d'agressivité, devant autant de mensonges, devant autant d'incapacité à mesurer en quoi la manière dont nous sommes amenés à agir relève de votre propre responsabilité et de votre manière de mener ce conseil municipal depuis maintenant plus de 6 ans, le groupe de l'opposition se retire de ce conseil municipal et vous laisse tranquillement faire vos débats sans aucune contradiction parce qu'apparemment c'est ce que vous souhaitez.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

1- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale a prévu l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

DE PRECISER que le règlement ci-joint entrera en vigueur dès son adoption.

***Présentation M. le Maire :** Notre conseil municipal ayant été installé le 27 mars 2026, la loi du 6 février 1992 nous impose d'adopter notre règlement intérieur dans un délai de 6 mois. Ce document fixe le cadre de nos débats, l'organisation des commissions et les modalités concrètes de notre travail, comme le Débat d'Orientation Budgétaire ou les questions orales. Il garantit la transparence et le respect scrupuleux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Je vous propose donc de l'adopter pour une entrée en vigueur immédiate*

2- Augmentation du temps de travail d'agents périscolaires à temps non complet

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal de la nécessité d'augmenter le temps de travail du personnel périscolaire dans le cadre de l'évolution de leurs plannings de travail.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le budget de la collectivité,

VU la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les temps de travail d'agents périscolaires à compter du 1^{er} Septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des agents,

CONSIDERANT l'avis de la commission administration générale du 23 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUGMENTER le temps de travail des agents concernés à compter du 1^{er} Septembre 2026 comme suit :

SUPPRESSION			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
13/06/2023	01/09/2026	Adjoint technique	9h02 (annualisé)
03/07/2025	01/09/2026	Adjoint technique	7h16 (annualisé)
30/07/2020	01/09/2026	Adjoint technique	16h46 (annualisé)
03/07/2025	01/09/2026	Adjoint technique	7h16 (annualisé)
03/07/2025	01/09/2026	Adjoint technique	25h22 (annualisé)

CREATION

EFFET	GRADE	QUOTITE
01/09/2026	Adjoint technique	15h10 (annualisé)
01/09/2026	Adjoint technique	19h24 (annualisé)
01/09/2026	Adjoint technique	18h52 (annualisé)
01/09/2026	Adjoint technique	11h32 (annualisé)
01/09/2026	Adjoint technique	32h36 (annualisé)

DE PRECISER que Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

***Présentation M. le Maire :** Suite au départ à la retraite d'un agent du service périscolaire et d'entretien, nous avons réévalué nos besoins pour la rentrée du 1er septembre 2026. Plutôt que d'embaucher à l'aveugle, nous avons choisi de proposer ces heures libérées aux agents déjà en poste qui subissaient un temps partiel et souhaitaient travailler plus. Cette délibération ajuste les plannings annualisés de 5 agents. Les modifications proposées consistent donc à ajuster les quotités de travail de cinq agents afin de les adapter à la nouvelle organisation du service à compter du 1er septembre 2026. Cette évolution a été conduite en concertation avec les agents concernés, sans générer de dépense supplémentaire pour la collectivité*

3- Création de deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet affectés au périscolaire

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal, la création de deux postes d'adjoint technique territorial, à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Un poste d'adjoint technique de 8h17 (temps annualisé),
- Un poste d'adjoint technique de 20h25 (temps annualisé).

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT, la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet,

CONSIDERANT, les besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la création de deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

- Un poste d'adjoint technique de 8h17 (temps annualisé),
- Un poste d'adjoint technique de 20h25 (temps annualisé).

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

***Présentation M. le Maire :** En complément de la délibération précédente et toujours suite au départ à la retraite d'un agent, le recalcul des plannings fait apparaître des volumes horaires résiduels (8h17 et 20h25 annualisées). Ces heures ne peuvent pas être absorbées par le personnel actuel sans déséquilibrer les services. Nous créons donc ces deux postes au 1er septembre 2026 pour pérenniser nos besoins, stabiliser l'équipe et garantir la continuité parfaite du service public périscolaire et d'entretien*

4 Création d'un poste d'assistante éducative petite enfance à temps complet :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste d'assistante éducative petite enfance (catégorie C) à temps complet à la Ribambelle à compter du 1er septembre 2026.

La création d'un poste à temps complet entraînera la suppression d'un poste à temps non complet.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

VU le budget de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1er juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'assistante éducative petite enfance à 35h00,

CONSIDÉRANT le service rendu à la population,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER, la création du poste suivant :

CREATION				
Nombre de postes	Catégorie	Intitulé de l'emploi	Temps de travail	Cadres d'emplois
1	C	Assistante éducative petite enfance	35h00	Adjoint d'animation territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Agents sociaux territoriaux.

D'APPROUVER, la suppression du poste suivant :

SUPPRESSION				
Nombre de postes	Catégorie	Temps de travail	Cadre d'emplois	Grade
1	C	34h51	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal 1 ^{ère} classe

D'APPROUVER, la modification du tableau des emplois en conséquence.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Présentation M. le Maire : Pour optimiser l'organisation quotidienne de notre structure multi-accueil "La Ribambelle" et sécuriser l'accueil des enfants, je vous propose de transformer un poste à temps non complet (34h51) en un poste à temps complet (35h00) à compter du 1er septembre 2026. Cette modification administrative mineure (9 minutes d'écart) simplifie grandement la gestion des plannings. Le Comité Social Territorial a d'ailleurs émis un avis favorable unanime le 1er juin dernier.
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un poste d'assistante éducative petite enfance à temps complet et la suppression du poste initial à temps non complet.

5 Création d'un poste non permanent d'accroissement temporaire d'activité

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de créer, à compter du 1er Janvier 2027, un poste d'agent administratif à temps complet au sein du service de police municipale, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

VU l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 Juin 2026,

VU le budget de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant la gestion administrative du service de police municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE CREER un poste non permanent d'agent administratif au sein du service de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2027,

DE MODIFIER le tableau des emplois ainsi proposé,

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus au budget 2027.

***Présentation M. le Maire :** La mise en œuvre de notre police pluri-communale et les difficultés sectorielles nationales pour recruter notre 4ème policier municipal surchargent actuellement le secrétariat du service. Les agents de terrain ne doivent pas être coincés derrière un bureau. Je vous propose donc de créer un poste contractuel d'agent administratif à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois à compter du 1er janvier 2027, sur le fondement de l'article L.332-23 du CGFP. L'objectif est clair : décharger nos policiers des tâches administratives et surtout de rattraper des retards administratifs, de réglementation ou de dossiers à supprimer entre 2014 et 2020 découverts récemment pour qu'ils soient sur le terrain.*

6 Créations et suppressions de postes

Suite à l'élection de la nouvelle équipe municipale, la collectivité adapte les services municipaux aux nouveaux objectifs. Cette adaptation nécessite la création de deux postes et la suppression de trois postes.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire, rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif d'emplois nécessaire au fonctionnement des services et précise que la mise en place du nouvel organigramme respectera le budget initial prévu au chapitre 012.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux cadres d'emplois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le budget de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2026,

VU la Commission Administration Générale du 23 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le nombre de postes nécessaire au fonctionnement des services en cohérence avec le nouvel organigramme des services, effectif au 1^{er} septembre 2026,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la création des postes suivants :

CREATION

Nombre de postes	Catégorie	Intitulé de l'emploi	Temps de travail	Cadres d'emplois	Date d'effet
1	C	Chef du service Culture et rayonnement de la cité	35h00	Adjoint d'animation, Animateurs, Adjoint administratifs, Rédacteurs territoriaux.	01/09/2026
1	C	Agent administratif au service Culture et rayonnement de la cité	35h00	Adjoint administratifs, Rédacteurs territoriaux, Agents sociaux.	01/09/2026

D'APPROUVER la suppression des postes suivants :

SUPPRESSION					
Nombre de postes	Catégorie	Temps de travail	Cadre d'emplois	Grade	Date d'effet
1	C	35h00	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	01/09/2026
1	B	35h00	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	01/09/2026
1	C	35h00	Adjoint administratifs	Adjoint administratif territorial	01/01/2027

D'APPROUVER la modification du tableau des emplois en conséquence.

Les modifications approuvées portent le nombre d'emplois, par catégorie, aux résultats suivants :

Tableau des emplois 2026

Catégorie A :	11
Catégorie B :	21
Catégorie C :	74
Nombre total d'emplois :	106

Tableau au 1^{er} janvier 2027

Catégorie A :	11
Catégorie B :	20
Catégorie C :	74
Nombre total d'emplois :	105

DE PRECISER, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Présentation M. le Maire : A la suite de l'élection de notre nouvelle équipe municipale, il est indispensable d'adapter l'organigramme de nos services administratifs afin de mettre en œuvre nos orientations de mandat et d'optimiser le fonctionnement de la commune. Nous proposons la création d'un service innovant nommé "Culture et rayonnement de la cité", destiné à structurer et développer les actions culturelles, événementielles et la valorisation de notre territoire.

Pour faire fonctionner ce service, nous créons deux postes à temps complet : un poste de Chef de service et un poste d'agent administratif. En contrepartie, par souci d'efficacité administrative et de rigueur budgétaire, nous supprimons trois postes devenus inadaptés à notre nouvelle organisation : un poste d'Agent de maîtrise principal, un poste de Rédacteur territorial au 1^{er} septembre 2026, et un poste d'Adjoint administratif territorial effectif au 1^{er} janvier 2027 à la fin de son CDD. Cette réorganisation globale se fera à enveloppe constante et respectera strictement le budget initialement prévu au chapitre 012.

7- Adoption de la mise à jour du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La collectivité a travaillé sur une refonte intégrale du RIFSEEP avec pour objectifs :

- L'harmonisation des régimes indemnitaires versés en fonction des missions exercées
- La revalorisation de certains métiers
- L'augmentation de l'attractivité de la ville lors des recrutements
- La maîtrise de la masse salariale en appliquant des plafonds adaptés

Pour ce faire, un état des lieux a été réalisé afin d'établir une cartographie précise des niveaux d'IFSE applicables à chaque poste au sein de la collectivité.

VU le code général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014- du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 intégrant des nouveaux cadres d'emploi dans le RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

VU les délibérations antérieures du régime indemnitaire en date du 20 juin 2019, 5 décembre 2019, 25 mars 2021, 9 décembre 2021, 23 mai 2024, 4 décembre 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} Juin 2026,

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'INSTAURER une prime de fonction de sujétion d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP), versée selon les modalités définies ci-dessous,

DE DIRE que la présente délibération prendra effet au 1^{er} Septembre 2026,

D'ABROGER la délibération du 4 Décembre 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes retenus,

Article 1

Les indemnités suivantes sont utilisées pour le régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	Montant annuel	Cadres d'emploi bénéficiaires
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement Décret n°2024-614 du 26 juin 2024	Part fixe : 30% du traitement de base Part variable : 5000 € maximum	Agents de police
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret 2014-513 du 20/05/2014 Décret 2020-182 du 27/02/2020	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Directeur Général des Services Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Animateurs Adjoint d'animation Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Educateurs des APS Ingénieurs Techniciens Agents de maitrise Adjoint techniques Puéricultrices Educateurs de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture Agents sociaux ATSEMs

Article 2

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Article 3

Le régime indemnitaire sera composé de plusieurs parts :

- Une part versée mensuellement (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilité (*voir tableau*).
- Une part versée au mois de Juin au prorata de la présence en N-1 (IFSE) :
 - Pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels mensualisés : basée sur le salaire du mois de décembre N-1+ SFT
 - Pour les agents contractuels non mensualisés : basée sur l'année N-1 au 1/12^{ème} des heures effectuées auquel sera appliqué le taux horaire de l'agent ou le taux horaire du smic en vigueur
- Une part versée au mois de Novembre (IFSE) basée sur le présentisme de Novembre N-1 à Octobre N

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et les montants de l'IFSE.

Groupe de fonction	Fonctions – Emplois	IFSE "prime mairie"	IFSE "prime forfaitaire"	IFSE mensuelle montants minimums	IFSE mensuelle montants maximums
1	DGS	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	1 600 €	2 000 €
2	Directeurs	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	1 100 €	1 500 €
3	Chefs de services	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	900 €	1 100 €
4	Responsables ressources stratégiques	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	650 €	900 €
5	Responsables services opérationnels	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	450 €	650 €
6	Postes à expertise à enjeux	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	300 €	400 €
7	Encadrants de proximité	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	200 €	300 €
8	Conduite de projets et à qualifications spécifiques	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	170 €	200 €
9	Agents avec autonomie de gestion	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	100 €	170 €
10	Agents d'application	Traitement mois décembre de l'année précédente + SFT	530 €	85 €	100 €

Dans le cas de difficulté de recrutement, le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra appliquer un montant supérieur aux montants maximums.

- Une part variable (CIA) versée annuellement au mois de Janvier basée sur la manière de servir en N-1.

Les pourcentages servant de base de calcul du CIA sont déterminés à partir des résultats de l'entretien professionnel, sans que soit pris en compte les catégories ou les cadres d'emplois.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4

L'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est versée en Janvier N+1 aux agents exerçant les fonctions de régisseurs titulaires, à hauteur de 110 €.

Article 5

Impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire :

- **IFSE mensuelle :**

En cas de congé maladie ordinaire :

- Pendant le plein traitement : déduction de 40 % dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie
- Pendant le demi-traitement : l'IFSE mensuelle n'est plus versée

En cas de congé pour maladie professionnelle, congé pour accident de service / trajet, congé longue maladie, congé grave maladie :

- Pendant les 90 premiers jours : déduction de 40 % dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie
- Au-delà de 90 jours : l'IFSE mensuelle n'est plus versée

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue maladie ou grave maladie après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de congé longue durée :

- L'IFSE mensuelle n'est plus versée dès le placement dans ce congé

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue durée après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE mensuelle est versée au prorata de la durée du service.

En cas de remplacement d'un agent absent, à la demande de la collectivité :

- L'IFSE mensuelle de l'agent remplacé (situé dans un autre groupe de fonction) sera attribuée à l'agent remplaçant à partir d'un mois de remplacement sur les fonctions.

- **IFSE novembre « prime forfaitaire » :**

En cas de congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident de service / trajet :

L'IFSE « prime forfaitaire » diminue pour chaque jour d'arrêts maladies.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie :

L'IFSE « prime forfaitaire » diminue pour chaque jour d'arrêts maladies.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de temps partiel thérapeutique :

L'IFSE « prime forfaitaire » est versée au prorata de la durée du service.

- **IFSE juin « prime mairie » :**

- o Pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels mensualisés : basée sur le salaire du mois de décembre N-1+ SFT

- o Pour les agents contractuels non mensualisés : basée sur l'année N-1 au 1/12ème des heures effectuées auquel sera appliqué le taux horaire de l'agent ou le taux horaire du smic en vigueur

En cas de congé longue durée :

- L'IFSE « prime mairie » n'est plus versée dès le placement dans ce congé

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue durée après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- **Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (part fixe)**

En cas de congé maladie ordinaire :

- Pendant le plein traitement : déduction de 40 % dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie
- Pendant le demi-traitement : l'indemnité n'est plus versée

En cas de congé pour maladie professionnelle, congé pour accident de service / trajet, congé longue maladie, congé grave maladie :

- Pendant les 90 premiers jours : déduction de 40 % dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie
- Au-delà de 90 jours : l'indemnité n'est plus versée

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue maladie ou grave maladie après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de congé longue durée :

- L'indemnité n'est plus versée dès le placement dans ce congé

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé longue durée après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'indemnité est versée au prorata de la durée du service.

- **CIA :**

La circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précise une règle particulière pour les primes modulables en fonction des résultats et/ou de la manière de servir (CIA).

La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Enfin, les administrations peuvent tenir compte, dans le cadre de leur pouvoir de modulation indemnitaire, de la charge de travail reportée le cas échéant sur les collaborateurs présents, notamment en majorant la part de leur prime liée aux résultats.

Article 6

L'autorité territoriale aura la possibilité d'octroyer le montant de l'IFSE correspondant au niveau supérieur lorsque l'agent assure en sus de ses missions, pour une durée d'un mois minimum, une mission spécifique (absence d'un collègue...).

Article 7

Le CCAS de Rives est lié à la délibération RIFSEEP par la convention de mise à disposition.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10

La présente délibération prend effet au 1^{er} Septembre 2026. Elle s'applique également en cas de mobilité interne, qu'elle soit choisie ou imposée.

Article 11

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Présentation M. le Maire : *Nous vous proposons aujourd'hui une refonte et une actualisation de notre régime indemnitaire, le RIFSEEP, qui entrera en vigueur au 1er septembre 2026.*

Nos objectifs sont clairs :

- **Harmoniser** les régimes indemnitaires au regard de la réalité des missions exercées ;
- **Revaloriser** certains métiers indispensables à notre service public
- **Corriger** les dernières anomalies techniques identifiées ;
- **Renforcer l'attractivité** de notre commune lors de nos futurs recrutements, tout en maintenant une stricte maîtrise de notre masse salariale.

Pour y parvenir, nous avons réalisé une cartographie précise de l'administration afin de réorganiser les groupes de fonctions et de revaloriser l'IFSE. Le coût net de cette mesure est estimé à 16 000 € par an (hors charges). C'est un investissement nécessaire et pleinement assumé : la grande majorité des agents de la collectivité verra ainsi sa rémunération revalorisée.

Le Comité Social Territorial (CST), réuni le 1er juin 2026, a d'ailleurs émis un avis favorable sur ce projet. Il a même salué le travail de la direction générale, du service des ressources humaines et des élus pour la clarté et l'équité de ce nouveau dispositif.

Par souci de totale transparence envers notre assemblée, je tiens à vous informer d'un élément de procédure crucial. Nous avons sollicité les services de la préfecture concernant la légalité du « 13ème mois », un avantage octroyé dans notre commune il y a plus de 20 ans par l'ancienne municipalité. À ce jour, un grand nombre de collectivités font l'objet de contrôles stricts et de demandes de mise en conformité avec les textes nationaux sur ce point précis.

La préfecture nous a répondu par écrit le 1^{er} juin à 9h36, le matin même de la tenue de notre CST qui a été informé en direct le jour même. Il est désormais certain que cette prime 13^{ème} mois fera l'objet d'un examen de conformité et que la délibération globale serait rejetée par le contrôle de légalité pour ce motif technique.

C'est pourquoi un nouveau CST sera programmé au cours de l'été, et une nouvelle délibération corrective sera soumise à notre conseil prochainement pour nous conformer scrupuleusement au droit.

Nous ne sommes pas la seule commune visée : il s'agit d'une dynamique nationale. L'État contrôle désormais de près toutes les délibérations et communes qui ne cadrent plus avec le droit moderne. L'heure n'est plus aux arbitrages politiques, mais à l'obligation légale. Si nous n'anticipons pas, la préfecture déférera la commune devant le Tribunal Administratif. C'est précisément pour devancer cette censure et protéger nos agents que nous rouvrons le dossier dès cet été avec le CST.

Pour rappel, dès notre arrivée en 2020, ce sujet avait été évoqué. Le cadre alors responsable des ressources humaines nous avait formellement assuré que ce dispositif était parfaitement légal puisque installé depuis des années.

Pourtant, dès sa prise de fonctions, notre Directeur Général des Services (DGS) actuel a alerté ce même cadre ainsi que les élus sur l'illégalité de ces mesures. La préfecture, le Centre de Gestion (CDG) et l'avocat de la commune nous ont depuis confirmé cette illégalité, qui nous avait été masquée jusqu'alors.

Sur ce volet RH comme sur d'autres, vous comprendrez notre perte de confiance envers l'ancien encadrement. N'étant pas des techniciens du droit de la fonction publique, nous avons malheureusement bénéficié de conseils erronés dès le départ dans la gestion de notre personnel. Aujourd'hui, nous rectifions le tir avec responsabilité et transparence et nous nous conformons à la demande de la loi.

Ce soir, je vous demande toutefois de voter cette mise à jour. Ce vote permettra de valider le déploiement du RIFSEEP et l'effort de revalorisation de 16 000 € en faveur de nos agents, dans l'attente de la régularisation juridique estivale sur le 13ème mois, qui sera retravaillé avec le CST.

8- Mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Monsieur le Maire expose que les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°88-546 du 06 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERÉ,

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée dans la limite du taux maximum de 15 %,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

DE DIRE qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de Directeur Général des Services,

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

***Présentation M. le Maire :** Cette délibération vise à instaurer la prime de responsabilité applicable aux emplois fonctionnels de direction, en l'occurrence pour le poste de Directeur Général des Services (DGS) de notre commune, conformément au cadre réglementaire des collectivités de plus de 2 000 habitants.*

Compte tenu de la charge de travail, des fortes contraintes et du niveau élevé de responsabilité stratégique attendu, il est proposé de fixer cette prime mensuelle dans la limite du taux légal maximum de 15 % du traitement brut. Elle prendra effet au 1er septembre 2026, et les crédits correspondants sont prévus au budget. Il convient de préciser que cette prime n'est pas une nouveauté absolue dans notre commune, puisqu'elle avait déjà été attribuée à d'anciens DGS par le passé, on ne sait pas pourquoi les RH ne l'ont pas mise en place sur ce recrutement. Par souci d'équité et de saine gestion ainsi qu'à la demande directe de notre DGS actuel, il a été décidé de baisser et de plafonner cette indemnité de fonction (l'IFSE) pour lui-même ainsi que pour ses successeurs. L'objectif est d'éviter que le cumul des dispositifs n'aboutisse à un niveau de rémunération disproportionné par rapport aux réalités de notre collectivité. C'est un choix de responsabilité que je tenais à souligner devant notre assemblée.

9- Autorisation de signer la convention de mise à disposition des agents de la ville auprès du CCAS de Rives :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier la convention cadre entre la ville et le CCAS concernant la mise à disposition du personnel des agents de la ville auprès du CCAS.

Le CCAS de Rives constitue un outil essentiel de l'action sociale de la commune. Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des habitants, notamment des personnes âgées, des publics fragilisés ou en difficulté sociale, le CCAS s'appuie au quotidien sur les moyens humains et administratifs de la commune.

Par ailleurs, la commune a fait le choix d'intégrer le centre social municipal au sein du CCAS afin de renforcer la cohérence de l'action sociale locale. Ce rapprochement permet de regrouper, au sein d'une même structure, les dispositifs d'accompagnement social, les actions de proximité, l'animation de la vie sociale et les services destinés aux familles et aux publics vulnérables. Cette organisation favorise une meilleure coordination entre les équipes, une plus grande lisibilité pour les usagers et une mutualisation des moyens humains et administratifs.

Afin de garantir la continuité et la qualité du service public dans ce nouveau cadre organisationnel, il est proposé de formaliser la mise à disposition de certains agents communaux au profit du CCAS. Cette organisation permet d'assurer un fonctionnement efficace des services, tout en sécurisant juridiquement les interventions des agents concernés.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de Rives et le CCAS de Rives jointe en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé que dans le cadre d'une mise à disposition le personnel demeure statutairement employé par sa collectivité d'origine, en l'occurrence la Ville de Rives, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.

En contrepartie de la mise à disposition, le CCAS de Rives s'engage à rembourser le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition. Les conditions de remboursement sont fixées dans ladite convention.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec le CCAS ;

VU l'accord des agents concernés ;

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de Rives exerce des missions d'intérêt public nécessitant l'appui de services administratifs de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement du CCAS, de mettre à disposition certains agents communaux ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER, les termes de la convention de mise à disposition des agents de la Ville,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Présentation M. le Maire :** Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est le bras armé essentiel de notre politique sociale, au plus près des aînés et des publics fragilisés. Pour renforcer la cohérence de notre action, nous avons fait le choix d'intégrer le centre social municipal au sein du CCAS, sous l'appellation "Animation de la Vie Sociale". Cette intégration permet une meilleure coordination des équipes et une mutualisation des moyens.*

La délibération de ce soir vise à modifier et renouveler la convention cadre pour une durée de 3 ans, avec effet au 1er septembre 2026, afin d'y intégrer les agents de l'ex-centre social "ville". Au total, cette convention formalise la mise à disposition de 11 agents (dont le Directeur du CCAS, 4 agents pour l'Action Sociale et 6 agents pour l'Animation de la Vie Sociale). Le personnel demeure statutairement employé et géré par la Ville de Rives sous l'autorité du Maire. En contrepartie, le CCAS remboursera intégralement à la ville le montant des rémunérations et des charges sociales en une seule fois, en fin d'année civile.

10- Autorisation du recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'apprentissage permet aux personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. En effet, la collectivité sera exonérée partiellement des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail.

Il est mentionné à l'article L. 6227-1 du Code du travail, que les personnes morales de droit public, prendront en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueilleront, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Ce n'est pas le cas de la commune.

Aussi, il est rappelé que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site. Pour les personnes en situation de handicap c'est le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) qui prend également en charge intégralement les frais pédagogiques.

Pour la rentrée scolaire 2026 ; la collectivité souhaite recourir à deux contrats d'apprentissage. L'un serait affecté aux services techniques (pôle Bâtiment) et l'autre au service finances. Les coûts pédagogiques, à la charge de la collectivité territoriale pour la durée de l'apprentissage, seront intégralement pris en charge par le CNFPT pour l'un des contrats. Les rémunérations, fixées règlementairement en fonction de l'âge, du niveau et de l'année d'étude de l'apprenti, seront supportées par la collectivité.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ; et les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Technique du 01/06/2026 ;

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 23/06/2026 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

DE RECOURIR, aux contrats d'apprentissage,

DE CONCLURE, à la rentrée scolaire 2026, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous, et sous réserve d'avoir procédé aux recrutements correspondants :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Services techniques Pôle Bâtiment	1	BAC Pro Aménagement et Finition du Bâtiment	2 ans
Service Finances	1	BTS Comptabilité Gestion (2 ^{ème} année)	1 an

D'AUTORISER, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHP, du CNFPT, ou de tout autre organisme, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

DE PRECISER, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Présentation M. le Maire : Pour la rentrée scolaire 2026, notre collectivité souhaite s'engager en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes en recourant à deux contrats d'apprentissage. C'est une démarche partenariale "gagnant-gagnant" : nous permettons à des jeunes d'acquérir une solide formation pratique tout en renforçant nos services.

Le premier contrat sera affecté aux Services Techniques (Pôle Bâtiment) pour préparer un BAC Pro Aménagement et Finition du Bâtiment sur une durée de 2 ans. Le second sera affecté au service Finances pour une durée d'un an, afin de préparer la 2ème année d'un BTS Comptabilité Gestion. Les tuteurs désignés (les Responsables Bâtiment et Finances) disposeront du temps nécessaire et bénéficieront légitimement d'une NBI mensuelle de 20 points pour cette mission d'accompagnement. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

11- Fixation des durées d'amortissement

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur CHRISTOPHE, Adjoint aux finances, informe que la dernière délibération fixant les durées d'amortissement date du 14 mars 2019. Cette délibération est devenue obsolète en 2024 suite au passage à la nomenclature comptable M57.

Nous vous proposons aujourd'hui de l'actualiser en rajoutant les nouveautés introduites par la nouvelle nomenclature, à savoir que l'amortissement commence dès la mise en service de l'immobilisation. Le calcul se fait au *prorata temporis*. Les durées d'amortissements ne changent pas.

Nous rappelons également que tout bien meuble dont le prix unitaire est inférieur à 500 euros TTC peut être amorti sur une période d'un an si elle rentre dans la liste établie par l'annexe 1 « Nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées » de la Circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002.

VU l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002

VU l'annexe 1 de la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019.03.14-021 en date du 14 mars 2019,

VU l'avis de la Commission du 23 juin 2026

VU le règlement budgétaire et financier en annexe de cette délibération

CONSIDERANT la nécessité de passer une nouvelle délibération pour actualiser les règles d'amortissements.

CONSIDERANT la liste suivante comme les durées d'amortissements fixées par la commune de Rives (aucune modification de durée par rapport à la délibération de 2019).

Biens	Descriptif	Durée
Mobilier et mobilier de restauration		10 ans
	<i>Mobilier, chariot de desserte, claustra, cloison mobile, vaisselier...</i>	
Ameublement		5 ans
	<i>Rideaux, stores, tapis, tenture...</i>	
Logiciel et progiciel		2 ans
Matériel de bureau		3 ans
	<i>Balance, calculatrice, destructeur de documents, détecteur de fausse monnaie, dictaphone, massicot, matériel de traitement de courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse...) microphone, organisateur électronique, porte-copies, tableau, titreuse...</i>	
Matériel informatique		3 ans
	<i>PC, ordinateur portable, écran...</i>	
Matériel monétique		3 ans
	<i>Caisse enregistreuse, terminal de paiement électronique...</i>	
Matériel audio-visuel		3 ans
Matériel de reprographie et d'imprimerie		3 ans

Matériel d'exposition, d'affichage, de signalétique	
<i>Barnum, drapeaux, écusson, grille d'exposition, mât, meuble-présentoir, panneau d'affichage, praticable, stand mobile, vitrine d'affichage...</i>	6 ans
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme	5 ans
Matériel de chauffage, sanitaire	
<i>Climatiseur, convecteur, déshumidificateur, générateur d'air, installations sanitaires, ventilateurs...</i>	10 ans
Matériel d'entretien, de nettoyage	
<i>Aspirateur, autolaveuse, chariot de lavage, cireuse, monobrosse, nettoyeur à pression, ponceuse, shampouineuse...</i>	5 ans
Matériel ménager	
<i>Chariot, cuve,essoreuse, machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser, penderie mobile, sèche-linge...</i>	5 ans
Gros équipement de cuisine	
<i>Armoire de maintien en température, armoire de désinfection, autocuiseur, étuve, thermoscelleuse, fabrique de glace, fontaine, gros électroménager...</i>	5 ans
Petit équipement de cuisine	
<i>Matériel mécanique et petit électroménager (batteur, mélangeur, coupe pain, friteuse, grille-pain, mixeur...) matériel de cuisson (casseroles, poêles...), plateaux repas, et dans le cadre d'un premier équipement : vaisselle, couverts, verrerie...</i>	2 ans
Coffre fort	30 ans
Matériel de voirie	
<i>Barrière, chariot de propreté, coupe-ardoise, disqueuse de sciage de chaussée, faucheuse, godet d'engin de terrassement, machine de marquage au sol, mât, matériel de salage, outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur), skydome, caisson de jalonnement...</i>	10 ans
Installations de voirie	
<i>Caisson de jalonnement, horloge électrique, matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles...</i>	10 ans
Matériel d'éclairage publics, électricité	
<i>Armoire de contrôle, ballast, candélabre, commande d'éclairage à distance, compteur, groupe électrogène, matériel électrique mobile (poste de chantier...), transformateur...</i>	10 ans
Matériel d'atelier	
<i>Appareil mobile de levage et de manutention, casque, centre d'usinage, chariot de manutention, cisaille guillotine, coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...), dégauchisseuse, diable, échafaudage, établi, étau, forge portative, machine à commande numérique, perceuse électrique, pieds à coulisse, plieuse, poste de soudure, scie circulaire, à ruban, sauteuse, thermoformeuse, tournevis électrique, tours, scie circulaire...</i>	5 ans
Matériel de garage	
<i>Palan, outils à force pneumatique, matériel de gonflage, matériel de lavage à haute pression, cric hydraulique...</i>	5 ans

Matériel d'analyses et mesures	
<i>Ampèremètre, anémomètre, fréquencemètre, galvanomètre, manomètre électronique, multimètre, ondes centimétriques avec guide d'ondes, oscilloscope, pince ampère métrique, réfractomètre d'abbe, sonomètre, spectrophotomètre, spectroscopie, teslamètre, voltmètre, wattmètre...</i>	5 ans
Matériel d'environnement	
<i>Broyeur à déchets, charrue, conteneur d'ordures ménagères, herse, matériel de chauffage ou d'éclairage des serres, matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, souffleur à feuilles, tondeuse à gazon, tronçonneuse...), pots, vases, vasques, motoculteur, motopompe, pulvérisateur, remorque, rouleau de jardin, scarificateur, semoir mécanique, serres, système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement...),...</i>	10 ans
Matériel et équipement sportif	10 ans
Matériel de bibliothèque, médiathèque, archives	
<i>Bac à livres, à cassettes, à CD, bibliothèques, chariot à livres, rayonnages et dans le cadre d'un 1er équipement : livres, cassettes, CD...</i>	10 ans
Matériel médical et de formation médicale	3 ans
Equipeement de puériculture	
<i>Berceau, bloc module de motricité, chauffe-biberon, couffin, landau, lave-biberons, parc, pèse-bébés, poussette, table à langer...</i>	3 ans
Voiture, camion et véhicule industriel	7 ans
Scooter	5 ans
Matériel de transport non motorisé	7 ans
Appareil de levage et ascenseur	20 ans
Plantation	20 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER les durées figurant dans le tableau ci-dessus.

D'ADOPTER les règles d'amortissement régies par la nomenclature comptable M57.

D'APPLIQUER pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant par dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

DE FIXER que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an à 500 euros TTC pour la collectivité.

DE PRECISER que l'amortissement est linéaire.

Présentation M. CHRISTOPHE : Depuis la dernière délibération de 2019 fixant les durées d'amortissement, la commune de Rives a changé de nomenclature comptable. Depuis le 1^{er} janvier 2024 nous avons adopté la nomenclature M57. Celle-ci impose un changement dans les modes d'amortissements avec un début de l'amortissement dès la mise en service ou la livraison de l'immobilisation.

Les durées d'amortissement n'évoluent pas par rapport à la dernière délibération. Nous rappelons également qu'un certain nombre de biens peuvent être immobilisés malgré un prix inférieur à 500 euros TTC. Ils doivent pouvoir rentrer dans la cadre de la liste fixée par l'annexe 1 de la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002. Ces biens sont amortis sur un an à partir de la date de mise en service ou de livraison.

12- Adoption de mise à jour du guide interne des procédures de la commande publique

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur CHRISTOPHE, Adjoint aux finances, informe que la collectivité est soumise au Code de la Commande Publique qui fixe des règles particulières concernant la passation de marchés publics au-delà de 60 000 euros pour les marchés de fournitures et services et de 100 000 euros pour les marchés de travaux. La collectivité possède également son propre guide interne des procédures de la commande publique. Ce dernier s'impose à l'ensemble des services et fixe, en sus des obligations réglementaires, des règles internes spécifiques pour tout marché à partir de 1000 euros.

Il est rappelé que toute évolution réglementaire des seuils inscrits dans le Code de la Commande Publique s'impose à la collectivité en attendant chaque actualisation du guide interne des procédures de la commande publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission du 23 juin 2026

VU le guide interne des procédures de la commande publique en annexe de cette délibération

CONSIDERANT l'évolution des seuils imposés par le Code de la Commande Publique

CONSIDERANT l'évolution des seuils internes imposant une certaine mise en concurrence des prestataires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER la mise à jour du guide interne des procédures de la commande publique présenté en annexe de cette délibération

DE PRECISER que ce guide s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du CCAS dès son adoption.

Présentation M. CHRISTOPHE : *Le guide interne des procédures de la commande publique précise le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de commande publique. Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par la commune de Rives ainsi que le CCAS. Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique de l'achat public de la commune. Il décline en des termes opérationnels les grands principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Le guide sera actualisé à chaque changement de la réglementation imposé par le Code de la Commande Publique.*

12- Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Rives pour la période 2026-2033

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur CHRISTOPHE, adjoint aux finances, rappelle que la commune applique depuis le 1^{er} janvier 2024 la nomenclature comptable M57. Celle-ci impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée d'un mandat et devant être renouvelé après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

VU l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023_080 en date du 23 octobre 2023 adoptant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis de la Commission du 23 juin 2026

VU le règlement budgétaire et financier en annexe de cette délibération

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un nouveau règlement budgétaire et financier suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier pour la période 2026-2032

DE PRECISER que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du CCAS

***Présentation M. CHRISTOPHE :** La nomenclature comptable M57 impose l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour toute commune de plus de 3500 habitants. Il est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres du Conseil Municipal, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Il est valable tout au long de la mandature mais peut être révisé si besoin.*

Le Règlement Budgétaire et Financier est libre de forme mais doit obligatoirement prévoir

- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP notamment les règles relatives à la caducité des AP et AE, hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont caduques à la clôture de l'exercice dès lors qu'elles n'ont pas été engagées au cours de l'exercice.*
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).*

Une gestion pluriannuelle efficace nécessite un suivi éclairé et attentif des projets pour lesquels ont été engagés une autorisation de programme ou d'engagement ainsi que le niveau de consommation des crédits de paiement compris dans l'autorisation. Les précisions que doit nécessairement contenir le RBF visent à éviter une déconnexion progressive entre le montant des autorisations votées et les capacités de financement de l'entité pour l'inscription de crédits sur son budget. Le RBF permet de recenser les cas de gestion et de déterminer quand procéder à l'annulation ou à la caducité d'une autorisation. Le RBF permet également à la collectivité de fixer des règles internes de fonctionnement. C'est ainsi que nous introduisons dans cette actualisation une expérimentation de centralisation des achats à partir du premier semestre 2027. Cette expérimentation pourra être mise en place si les moyens humains le permettent. Une note interne

informera du début de l'expérimentation. Si cette centralisation des achats doit devenir pérenne, une actualisation du RBF sera à réaliser avant la fin de la mandature en cours.

13- Modification de l'Autorisation de programme et des crédits de paiement – AP/CP Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Bruno CHARRAT, Adjoint à l'aménagement du territoire rappelle que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

L'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent également la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Il rappelle que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Conseil Municipal avait voté l'AP/CP relative à la "Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération" suivant :

Autorisation de paiement	CP 2025	CP 2026
531 788 € T.T.C	207 676 € TTC	324 112 € TTC

Après consultations, les montants notifiés de cette opération de travaux s'élèvent à 502 026.00 € T.T.C

- *Maitrise d'œuvre* 27 600.00 € T.T.C
- *Contrôle Technique*.....4 188.00 € T.T.C
- *Travaux* 470 238.00 € T.T.C

Suite à un premier cahier des charges et une consultation des entreprises, la maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un avenant pour une reprise globale du dossier afin de trouver une nouvelle solution technique permettant de s'inscrire dans les budgets estimés en étude de faisabilité, pour un montant de 9 600 € T.T.C.

Au cours desdits travaux il s'est avéré la nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires faisant l'objet de deux avenants. A savoir :

- L'avenant 1, d'un montant de 7 202.40 € T.T.C, porte sur les travaux de calorifugeage du réseau de chauffage existant dans les faux-plafonds des dégagements d'accès des classes,
- L'avenant 2, d'un montant de 25 028.40 € T.T.C, comporte la démolition d'anciens dallages extérieurs enterrés existants pour les futurs socles béton des CTA, l'augmentation du dimensionnement des socles béton pour accueillir les centrales d'air, traversées en tubes galvanisés isolés pour passage des gaines à la place des impostes de fenêtres existantes compris dépose des ouvrants de traverses, décapage des planchers au niveau des caissons techniques des classes compris sols souples/découpe du plancher bois/enlèvement gravats et complément de dalles de faux-plafond compris dépose/repose.

Compte-tenu de toutes ces données le nouveau montant total de l'opération Ventilation double flux du groupe scolaire Libération s'élève à 543 856.80 € T.T.C :

- Maîtrise d'œuvre..... 37 200.00 € T.T.C
- Contrôle Technique..... 4 188.00 € T.T.C
- Travaux 502 468.80 € T.T.C

De ce fait, le montant total définitif de l'autorisation de programme (AP) est de 543 857 € T.T.C, soit une hausse de 12 069 € T.T.C (2.27 %), et s'inscrit comme suit :

Autorisation de paiement	CP 2025	CP 2026
543 857 € T.T.C	207 676 € TTC	336 181 € TTC

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ACCEPTER l'augmentation de l'AP/CP relative à la « Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération »,

DE PRECISER que les crédits de paiement sont inscrits au budget 2026

Présentation M. CHARRAT : Cf note explicative.

14 Fixation d'un taux horaire moyen aux travaux en régie

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Bruno CHARRAT, adjoint à l'aménagement du territoire rappelle que les travaux en régie sont des travaux effectués par le personnel des services techniques, rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels, fournitures et outillages acquis ou loués par elle.

Les travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien qui viennent accroître le patrimoine communal.

Afin de comptabiliser le coût des charges de personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire des agents intervenant sur la base des éléments suivants :

GRADE	TAUX MOYEN
CATEGORIE A	
Ingénieur Principal	48.16 €
CATEGORIE C	
Service Bâtiment	
Agent de Maîtrise Principal	33.10 €
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	29.46 €
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	23.66 €
Service Pôle Espace Public	
Agent de Maîtrise Principal	32.40 €
Agent de Maîtrise Principal (adjoint)	33.78 €
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	28.33 €

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'au regard du coût réel des agents des services techniques il a été calculé une moyenne par catégorie et par grade,

CONSIDERANT que le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie en 2026 par les agents des services techniques de la Ville est fixé à :

CATEGORIE	Coût horaire moyen chargé
CATEGORIE A	
Ingénieur Principal	48.16 €
CATEGORIE C	
Agent de Maîtrise Principal	33.09 €
Adjoint Technique Principal	26.02 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

DE VALIDER le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie en 2026 par les agents des services techniques de la ville énoncé dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Présentation M. CHARRAT :** Les travaux en régie sont des travaux effectués par le personnel des services techniques, rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels, fournitures et outillages acquis ou loués par elle. Les travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien qui viennent accroître le patrimoine communal.*

Afin d'être en mesure d'évaluer de façon sincère les différentes charges qui ont contribué à la réalisation de l'immobilisation, la collectivité doit tenir une comptabilité analytique précise notamment au niveau des frais de personnel (décompte du nombre d'heures, tarifs horaires des différents agents). Afin de comptabiliser le coût des charges de personnel imputable à ces travaux. Il a été fait une moyenne des taux horaires par catégorie divisé par le nombre d'agents (cf : tableaux délibération). Il conviendra d'actualiser chaque année le taux horaire des travaux effectués en régie.

16- Tarifs Centre Social de l'Orgère 2026-2027

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Eliane Belloteau, adjointe déléguée à la famille et à la solidarité, propose de voter les tarifs pour le Centre Social de l'Orgère pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Séjour de vacances, sorties journée, sorties exceptionnelles d'un atelier et intervention d'un intervenant

Le montant de la participation des familles s'effectue sur le coût global du projet, déduction faite des aides de la CAF. La base du calcul des tarifs s'établit sur le nombre de personnes totales prévues

- Les tarifs des participants sont calculés selon leur quotient familial, leur lieu de résidence et le nombre d'enfants à hauteur de :
 - 20% pour les habitants de Rives ;
 - 40% pour les extérieurs à Rives.
- Le tarif enfant est calculé sur la base de 40% du tarif d'un adulte. Au-delà de 2 enfants inscrits pour un même foyer Rivois, les suivants ne paient pas.

Ateliers

Plusieurs types d'ateliers existent au centre social :

- Les ateliers animés par des bénévoles : gratuit.
- Les ateliers de parentalité sans intervenants : gratuit
- Les Pauses Parents et les cafés à idées (financements CAF – Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents) : gratuit
- Les ateliers cuisine : 2€ pour toutes personnes inscrites aux repas. La participation pour les bénévoles de l'atelier est gratuite.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la nécessité de voter des tarifs pour les activités du centre social municipal pour la saison 2026-2027 ;

CONSIDERANT le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service rendu doivent être régies par les mêmes règles ;

CONSIDERANT la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers se justifie par l'existence entre les usagers de différences de situations applicables

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER comme énoncé ci-dessus les tarifs applicables aux activités du centre social municipal pour la période de 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Présentation Mme BELLOTEAU : Les tarifs du Centre social de l'Orgère restent **identiques à ceux de 2025-2026**. Cette proposition concerne les activités, sorties et séjours organisés par le centre social. La ville de Rives mène **une politique sociale forte**, notamment grâce au CCAS et au centre social. Pour financer ces actions, certaines activités sont payantes. Le principe est de demander une participation **adaptée aux ressources des familles**, en tenant compte du **quotient familial**, du **nombre d'enfants** et du fait d'être ou non habitant de Rives. (cf : tableaux délibération).

17- Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2026/2027

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Bernadette COBACHO, Adjointe déléguée à l'Education et à la vie de la cité, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

Elle rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas en 2025 s'élève à 10,71 €.

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2026-2027 une augmentation de 5% des tarifs de la restauration scolaire et des temps périscolaires, sur l'ensemble des tranches de quotient familial.

Il est cependant proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € par enfant pour tout accueil non prévu, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs rivois selon le quotient familial.

Il est précisé également qu'en cas de séparation des parents, si l'un des deux parents est rivois, l'autre, s'il est domicilié sur une commune extérieure, bénéficiera des tarifs rivois en fonction de son propre quotient familial.

Dans le cadre du PEDT (Projet Educatif De Territoire), l'accès aux accueils périscolaires (garderies et cantine) étant ouvert à tous les enfants, un tarif selon le quotient familial est également appliqué aux familles des communes extérieures.

VU le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'avis de la Commission affaires sociales et vie de la cité en date du 24 juin 2026,

CONSIDERANT que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

PRECISE qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'AUGMENTER les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2025-2026, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL appliqué aux rivois et aux non rivois de la classe ULIS								
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001
Restauration	2,60	2,85	3,08	3,32	3,57	3,94	4,31	4,80	5,28
*Périscolaire du matin	0,70	0,90	1,11	1,29	1,47	1,67	1,91	2,16	2,33
*Périscolaire du soir : 1^{er} créneau	0,70	0,90	1,11	1,29	1,47	1,67	1,91	2,16	2,33
*Périscolaire du soir : 2nd créneau	0,70	0,90	1,11	1,29	1,47	1,67	1,91	2,16	2,33

	QUOTIENT FAMILIAL appliqué aux extérieurs		Adulte
	0 à 900	Supérieur ou égal à 901	
Restauration	4,97	6.07	7,62
*Périscolaire du matin	2,10	2,98	
*Périscolaire du soir : 1 ^{er} créneau	2,10	2,98	
*Périscolaire du soir : 2 nd créneau	2,10	2,98	

* Tout créneau commencé sera facturé.

DE MAINTENIR une tarification de 10 € par enfant pour tout accueil non prévu, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service, pour l'année scolaire 2026-2027,

DE MANDATER Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre

Présentation Mme COBACHO : Dans un souci d'équité et d'adaptation aux réalités économiques actuelles, la municipalité a procédé à une révision des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires. Cette mise à jour vise à garantir un accès équitable à ces services tout en tenant compte des évolutions des coûts de fonctionnement.

La révision repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- Une tarification progressive : Les tarifs sont adaptés en fonction du quotient familial afin de préserver une accessibilité pour les foyers les plus modestes.
- Une prise en compte de l'inflation : l'actualisation des coûts permet de maintenir la qualité des repas et des services d'accueil.
- Un engagement en faveur de l'équilibre budgétaire : Assurer la pérennité du service tout en maîtrisant l'impact financier pour les familles.

Nouveaux tarifs : La grille tarifaire a été ainsi revalorisée de 5% pour la restauration scolaire et les temps périscolaires sur l'ensemble des tranches de quotient familial.

La nouvelle tarification entrera en vigueur à partir de la rentrée de septembre 2026.

Cette révision des tarifs s'inscrit dans une démarche de solidarité et d'équité afin de garantir l'accès à un service de qualité pour tous les enfants.

18- Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2026-2027

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Bernadette COBACHO, Adjointe déléguée à l'Education et à la vie de la cité, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'avis de la Commission affaires sociales et vie de la cité en date du 24 juin 2026,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

Présentation Mme COBACHO : Le projet de modification du règlement intérieur des accueils périscolaires est un sujet qui touche directement les familles de la commune et le bon fonctionnement de ces services essentiels. Ces accueils périscolaires pour les enfants et leurs familles jouent un rôle crucial dans l'accompagnement éducatif et permettent aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Le point de modification proposé concerne une augmentation de 5% des tarifs de la restauration scolaire et des temps périscolaires sur l'ensemble des tranches de quotient familial, révision à la hausse pour suivre les évolutions des coûts de fonctionnement. Il est essentiel que le quotient familial reste un critère clef pour garantir une équité.

19- Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Bernadette COBACHO, adjointe déléguée à l'Education et à la vie de la cité, rappelle que les communes concernées par le Centre Médico-Scolaire de Voiron doivent selon l'article L793 du Code de la Santé Publique, l'ordonnance n°45-2407 du 15 octobre 1945 et son décret d'application n°46-2698 du 28 novembre 1946 prendre en charge le fonctionnement des Centres Médico-Scolaires au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la Commune à chaque rentrée scolaire.

VU, l'ordonnance N°45-2407 du 15 octobre 1945

VU, le décret N°46-2698 du 28 novembre 1946

VU, la décision de la Ville de Voiron, en date du 22 décembre 2023 n°2023-166-7-2 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire,

VU, l'avis de la Commission affaires sociales et vie de la cité en date du 24 juin 2026,

CONSIDERANT que depuis l'année 2002, le Centre Médico-Scolaire a été transféré à Voiron,

CONSIDERANT que le tarif s'applique aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire 2025/2026,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la proposition de participation au Centre Médico-Scolaire de Voiron à hauteur de 0,73 euro par enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire 2025/2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation financière,

DIT QUE les crédits ont été prévus au Budget Primitif 2026 de la Commune.

Présentation Mme COBACHO : La Ville de VOIRON, en qualité de commune siège, met gracieusement à disposition du Centre Médico Scolaire des locaux.

A ce titre, elle supporte les charges de fonctionnement suivantes : eau, électricité, chauffage, deux lignes téléphoniques, l'ADSL, l'entretien des locaux, ainsi que les dépenses d'affranchissement, de photocopies et les fournitures diverses de bureau et de petit matériel.

Pour compenser ces dépenses, la Ville de VOIRON, commune d'accueil, est en droit de demander une participation financière aux 40 communes ou communautés de communes, rattachées au Centre Médico Scolaire de VOIRON. C'est pourquoi, chaque année depuis 2008, la Ville de VOIRON procède à un appel de fonds calculés sur les effectifs publics et privés des communes concernées à la rentrée précédente.

Un titre de recette est ensuite émis après signatures de la convention par le maire de VOIRON et celui de chaque commune rattachée. Pour 2026, la somme forfaitaire est fixée à 0.73 € par élève du 1^{er} degré.

Il est donc demandé pour l'année scolaire 2025/2026 aux communes concernées, leur contribution annuelle aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire, basée sur leurs effectifs scolaires publics et privés à la rentrée scolaire 2025, soit pour RIVES 604 élèves. Ce qui représente une participation de 440,92 €.

20- Attribution des subventions complémentaires aux associations pour le corso 2026

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, adjointe déléguée à la vie associative et sportive, rappelle que l'aide accordée aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Dans le cadre du Corso, les associations sont aidées à hauteur de 250€ pour financer la construction de leur structure de déambulation.

La demande de subvention passe par le formulaire annule de demande de subvention de fonctionnement.

Suite aux dernières réunions sur le Corso, de nouvelles associations souhaitent participer.

Il est donc proposé d'attribuer des subventions complémentaires à ces associations comme indiqué ci-dessous :

COMPLEMENTAIRE - SUBVCOMP	Corso
<i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
ATR	250.00€
USRR	250.00€
MOLLARD - Char 1	250.00€
MOLLARD - Char 2	250.00€

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

VU le Budget Primitif 2026 ;

VU la Commission affaires sociales et vie de la cité du 24 juin ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les répartitions des crédits budgétaires affectés aux subventions pour les associations ;

CONSIDERANT le tableau des subventions ci-dessus ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DECIDE à l'unanimité

DE REPARTIR les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

D'ATTRIBUER ces dernières sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et les associations concernées, ainsi que la transmission des justificatifs demandés ;

DE PRECISER que les crédits correspondants sont prévus au Budget ;

DE RAPPELLER que toute autre subvention accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les éventuelles conventions d'objectifs et de financements passées avec les associations subventionnées.

Présentation Mme JORDON : Pour cette édition la ville s'engage à soutenir les efforts des associations à participer à la réalisation du corso et pour concevoir des chars qui défileront le 13 juillet prochain dans les rues de la Ville. Pour ce faire les associations ont besoin d'achat de matériel spécifique hors achat ville qui comprends liteaux et grillage à la hauteur de 1500€. La subvention demandée par les associations s'élève à 250 € sauf pour la Commune Libre du Mollard qui supporte aussi les frais pour le quartier de Bois Vert qui se propose aussi de participer au défilé.

Donc nous avons les demandes suivantes :

- ATR 250 €
- USRR 250 €
- La commune libre du mollard 500 €

21-Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2026 – 05 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES ASSISTANCE ET DEFENSE DES INTERETS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026.

CONSIDERANT la procédure devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour le recours de la ville de Rives contre [REDACTED]

CONSIDERANT la nécessité pour la commune en tant que partie dans la requête de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'estimer en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment.

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 19H42



Le Maire,
Julien STEVANS